

2VDB
Société civile de moyens
au capital de 401 Euros
Siège social : 5 RUE FRANCOIS RABELAIS
34440 NISAN LEZ ENSERUNE
RCS Béziers :

STATUTS

Les soussignés

• **Monsieur Patrice VAYSSIERE**

Représentant la SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE au capital de 565 000 € -Siège social : 5 Rue François RABELAIS .34440 Nissan Lez Ensérune – Siren : 512 012 873

Chirurgien-dentiste

Demeurant 15 Bis – Boulevard de Cantausseles – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE.

Né le 21 avril 1966 à BEZIERS (34500).

De nationalité française

Résident au sens de la législation fiscale

Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS– 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro : RPPS 10001307840.

Marié à Mme GONZALEZ Claudine en la mairie de CAZOULS LES BEZIERS (34370) le 06 aout 2005 sans contrat de mariage préalable ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

• **Madame Coline VAYSSIERE**

Chirurgien-Dentiste.

Demeurant 1 Rue Castelbon de Beauxhautes résidence l'Alhambra appartement 22 -3 4500 BEZIERS

Née le 6 Juillet 1996 à BEZIERS (34500).

De nationalité française

Résidente au sens de la législation fiscale

Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS– 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Siret : 879 495 331 00032

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro :RPPS 10101980034
PACSEE à Mr Simon DESIDERIO sous le régime de la separation de biens en date du 22 décembre 2021
pardevant , Me FRUTOSO notaire à Colombiers [34440].

t

• **Monsieur Simon DESIDERIO**

Chirurgien-Dentiste.

Demeurant 1 Rue Castelbon de Beauxhautes résidence l'Alhambra appartement 22 -3 4500 BEZIERS

Né le 16 Avril 1993 à SAINT-POL-SUR-MER (59279).

De nationalité française
Résidente au sens de la législation fiscale
Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS- 34440 NISSAN LES ENSERUNE
Siret : 881 459 309 00046
Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro :RPPS 10102007811.
PACSE à Mme Coline VAYSSIERE sous le régime de la separation de biens en date du 22 décembre 2021, pardevant Me FRUTOSO notaire à Colombiers [34440].

• **Monsieur BOIX Julien**

Chirurgien-Dentiste.
Demeurant 165 Rue Fernand Arvieu - 34500 BEZIERS
Né le 01 Octobre 1992 à BEZIERS (34500).
De nationalité française
Résident au sens de la législation fiscale
Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS- 34440 NISSAN LES ENSERUNE
Siret : 832 302 806 00019 sous forme EIRL
Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro :RPPS10101239183
PACSE à Mme Grégoria GONCALVES date du 06 octobre 2022 en la commune de Béziers.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1-FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du code civil des dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 _OBJET

La Société a pour objet

-La mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chirurgie dentaire des associés, en veillant au respect de la liberté de choix par le patient et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien et notamment l'acquisition ou la prise à bail de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces professions, elle peut encore engager le personnel auxiliaire et nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations destinées à recourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

SB

ar

DS

6v

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2VDB**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots 'société civile de moyens' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Rue François RABELAIS- 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

Il est apporté en numéraire

- Par la SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE au capital de 565 000 € -Siège social : 5 Rue François RABELAIS - 34440 Nissan Lez Ensérune représentée par Mr Patrice VAYSSIERE – Chirurgien-Dentiste
la somme de mille cent euros. ci 101 €
- Par Mme Coline VAYSSIERE – Chirurgien-Dentiste
la somme de mille cent euros. ci 100 €
- Par Mr Simon DESIDERIO – Chirurgien-Dentiste
la somme de mille cent euros. ci 100 €
- Par Mr Julien BOIX – Chirurgien-Dentiste
la somme de mille cent euros. ci 100 €

Soit au total la somme de quatre cent un (401) euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole NISSAN LEZ ENSERUNE ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent un (401) Euros.

Il est divisé en quatre cent une (401) parts de un (1) Euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - à la SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE ,
cent parts sociales
numérotées de 1 à 101, ci | 101 parts sociales |
| - à Mme Coline VAYSSIERE
cent parts sociales
numérotées de 102 à 201, ci | 100 parts sociales |
| - à Mr Simon DESIDERIO
cent parts sociales
numérotées de 202 à 301, ci | 100 parts sociales |
| - à Mr Julien BOIX
cent parts sociales
numérotées de 302 à 401, ci | 100 parts sociales |
| Total égal au nombre de parts
composant le capital social quatre cent une parts sociales, ci | 401 parts sociales |

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

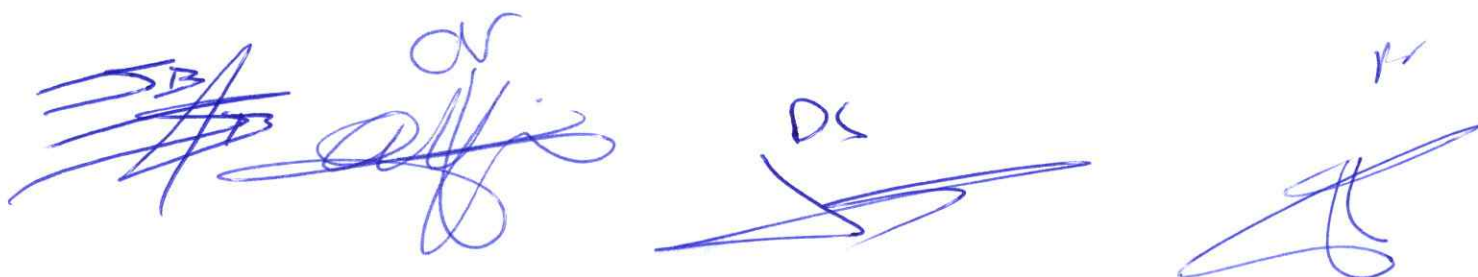
I. Le capital social peut, sur décision unanime des associés prise en assemblée, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision unanime des associés prise en assemblée, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts



sont fixés par décision unanime des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé prise seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1-Droits aux bénéfices. Obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social ~ la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2_Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux. L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

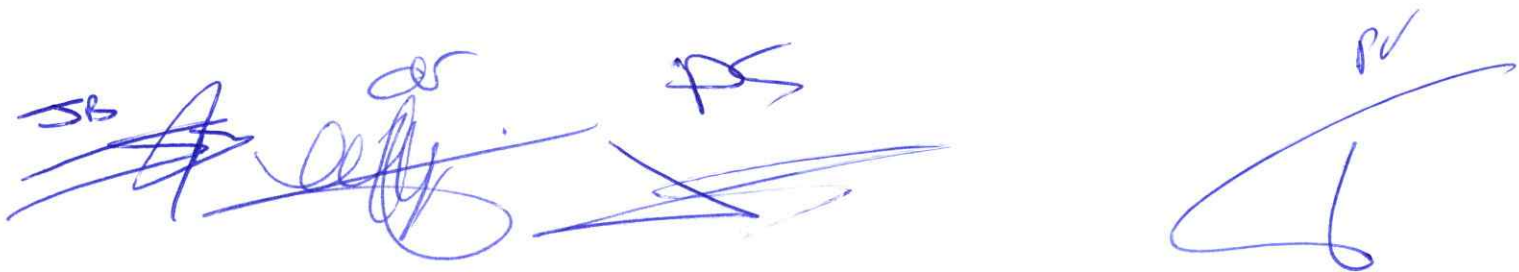
Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du C code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

3-Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la Société, tout associé doit :



-exercer la profession libérale suivante : Chirurgien-dentiste.

-respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 17 ci-après, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les : copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

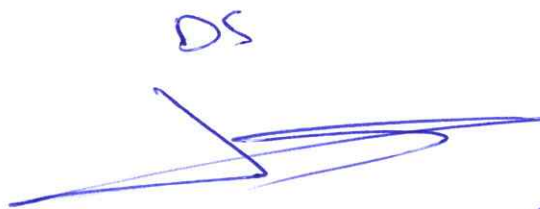
Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société les cessions faites par l'un deux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SB  CV

DS 

RV 

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, par acte que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

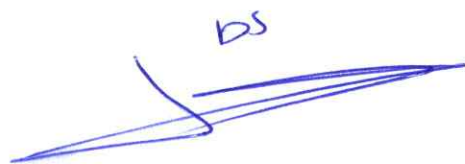
La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Mme Coline VAYSSIERE ne revendique pas la qualité d'associée au titre de l'apport fait par Mr Simon DESIDERIO lors la constitution de la présente SCM.

Mr Simon DESIDERIO ne revendique pas la qualité d'associé au titre de l'apport fait par Mme Coline VAYSSIERE lors la constitution de la présente SCM.



Mme Grégoria GONCALVES ne revendique pas la qualité d'associée au titre de l'apport fait par Mr Julien BOIX lors la constitution de la présente SCM.

Lu et approuvé GG 

3 Cession après décès.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et, le cas échéant, par dérogation à l'article 2, pendant une période maximum d'un an avec les ayants droit d'un associé décédé.

Toutefois, dans les 6 mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier aux associés un projet de cession des parts de leur auteur.

Si, à l'expiration de ce délai, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, les associés disposent de 6 mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit ci-dessus.

Dans les cas ci-dessus les ayants droit du défunt pourront exiger que la valeur des parts cédées ou rachetées soit déterminée par un expert désigné suivant la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - ADMISSION - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A ADMISSION

L'admission d'un nouvel associé est toujours subordonné à l'accord de tous les associés.

L'admission d'un nouvel associé se fait soit par cession de parts, soit par augmentation de capital conformément aux dispositions légales et statutaires réglementant ces deux procédures.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif *social* lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Retrait forcé : Tout associé peut être exclu :

Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel durée égale à trois mois ;

Lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société, notamment à son obligation issue de l'article 17, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exécution est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant ou sur décision de justice.

L'associé contrevient gravement doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article I 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - GERANCE

Tous les associés personnes physiques sont gérants ; tous les représentants permanents de personnes morales sont gérants.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cette opposition est sans effet vis-à-vis des tiers s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre interne, il est cependant précisé que les engagements ou licenciement de personnel, de même que tout engagement portant sur une somme supérieure à cent cinquante (150) euros ne pourront être pris que d'un commun accord entre tous les associés.

Chaque gérant est responsable individuellement envers La société des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, des fautes de gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire.

Dans leur rapport entre eux, le tribunal déterminera la part contributive de chacun.

Les gérants ne doivent consacrer aux affaires sociales que le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une

JB CV DS W1 R

consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires [qui entraînent modification des statuts] sont prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

En cas consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La Lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

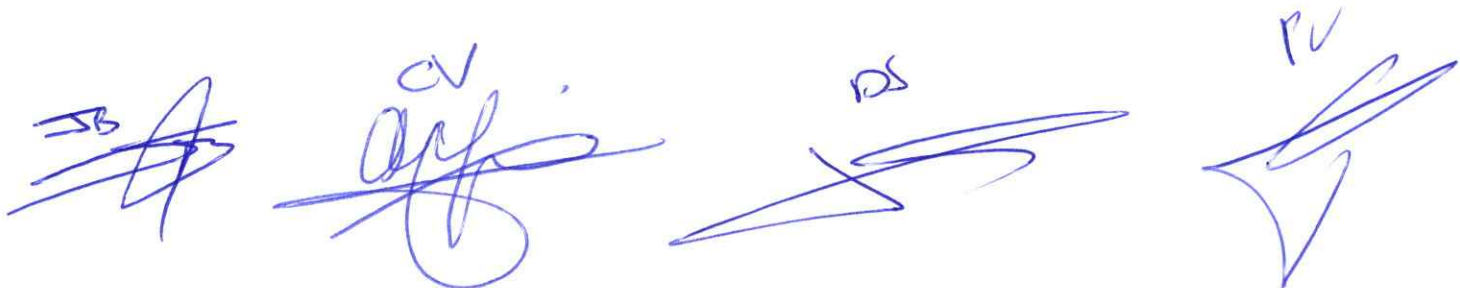
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

Il est tenu un livre-journal ou sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les

JB
CV
DS
PV



sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin l'exercice.

Si la redevance perçue au cours de l'exercice est insuffisante par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés sont invités à opérer les versements complémentaires.

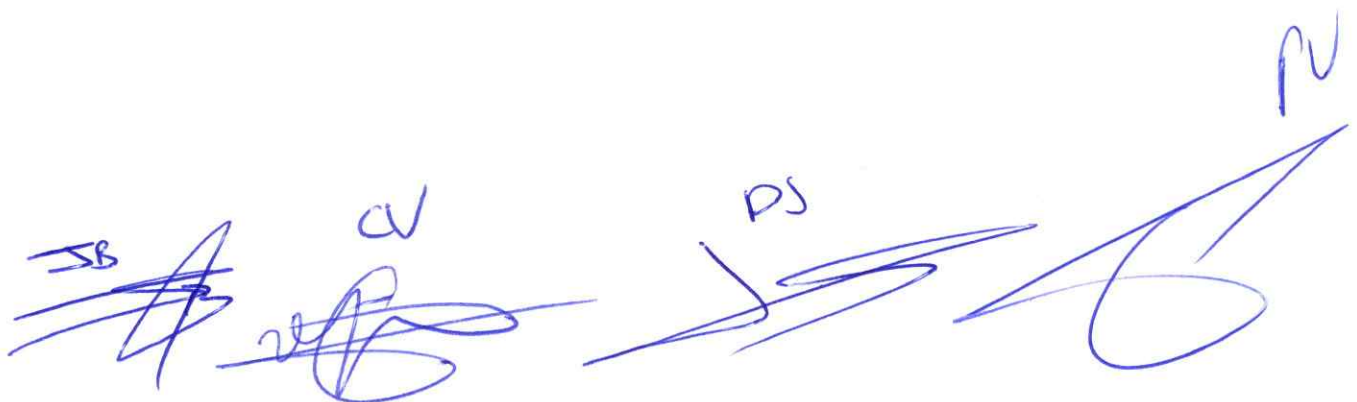
ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.



Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 19-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut être transformée en société de toute autre forme, par décision unanime des associés. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 20- DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par L'article 1844-7 du code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par décision unanime des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention 'société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les

SB AV DS PV



associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, lors de sa liquidation ou après sa dissolution entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, avant toute action en justice soumis à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions R.4127-259 du code de la santé publique.

1ère option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation pour l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises à la procédure de l'arbitrage conformément aux articles 1442 et suivants du Code de Procédure Civile et aux dispositions prévues à l'annexe n°1.

2ème option : En cas d'échec de cette tentative de conciliation, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation pour l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société, pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant. Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au Lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Patrice VAYSSIERE, Mme Coline VAYSSIERE, Mr Simon DESIDERIO, Mr Julien BOIX**, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

Prendre à bail professionnel les locaux d'exploitation sis à 5 Rue François RABELAIS
34440 NISSAN LES ENSERUNE

Avec effet du 1^{er} novembre 2024 aux conditions suivantes, bail professionnel pour un loyer de de 8 000 € mensuel soit 96 000 € annuel , ce loyer sera majoré de l'intégralité de la taxe foncière afférente aux locaux utilisés.

- Reprise du contrat de travail de Mme Christelle SCHERMESSE actuellement salariée de la

SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE – date d'entrée
08/01/2019 – Secrétaire Technique – Rémunération brute de septembre 2024 : 1 948.17 €.
La SCM 2VDB devra à ce titre souscrire aux mêmes contrats de prévoyance/retraite salarié que
la SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise
par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à
Et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives
à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le
département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du
commerce et des sociétés ;
- et généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est
communiqué par chacune des parties au Conseil départemental dont elles relèvent.

Fait à NISAN LEZ ENSERUNE

Le 09 Décembre 2024.

En autant d'exemplaires que requis par la loi

La SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE,
Représentée par Mr Patrice VAYSSIERE

Mme Coline VAYSSIERE

Mr Simon DESIDERIO

Mr Julien BOIX

SB CV DS PV

2VDB
Société civile de moyens
au capital de 401 Euros
Siège social : 5 RUE FRANCOIS RABELAIS
34440 NISAN LEZ ENSERUNE
RCS Béziers :

Les soussignés

- **Mr Patrice VAYSSIERE** représentant la SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE-CHIRURGIEN DENTISTE,

cent parts sociales
numérotées de 1 à 101, ci

101 parts sociales

- à **Mme Coline VAYSSIERE**

cent parts sociales
numérotées de 102 à 201, ci

100 parts sociales

- à **Mr Simon DESIDARIO**

cent parts sociales
numérotées de 202 à 301, ci

100 parts sociales

- à **Mr Julien BOIX**

cent parts sociales
numérotées de 302 à 401, ci

100 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social quatre cent une parts sociales, ci

401 parts sociales

agissant en qualité de seuls associés de la société civile de moyens 2VDB, société civile de moyens au capital de 401 Euros, dont le siège est situé à 5 Rue François RABELAIS – 34440 Nissan Lez Ensérune après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09 Décembre 2024 à Nissan Lez Ensérune ,
se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de de la société civile de moyens , pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DE LA GERANCE



Les soussignés nomment en qualité de co-gérants de la société :

- **Monsieur Patrice VAYSSIERE**

Gérant de la SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE au capital de 565 000 € -Siège social : 5 Rue François RABELAIS .34440 Nissan Lez Ensérune – Siren : 512 012 873

Chirurgien-dentiste

Demeurant 15 Bis – Boulevard de Cantausseles – 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE.

Né le 21 avril 1966 à BEZIERS (34500).

De nationalité française

Résident au sens de la législation fiscale

Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS– 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro : RPPS 10001307840.

Marié à Mme GONZALEZ Claudine en la mairie de CAZOULS LES BEZIERS (34370) le 06 aout 2005 sans contrat de mariage préalable ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

- **Madame Coline VAYSSIERE**

Chirurgien-Dentiste.

Demeurant 1 Rue Castelbon de Beauxhaustes résidence l'Alhambra appartement 22 -3 4500 BEZIERS

Née le 6 Juillet 1996 à BEZIERS (34500).

De nationalité française

Résidente au sens de la législation fiscale

Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS– 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Siret : 879 495 331 00032

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro :RPPS 10101980034

PACSEE à Mr Simon DESIDERIO sous le régime de la separation de biens en date du 22 décembre 2021 pardevant , Me FRUTOSO notaire à Colombiers [34440].

- **Monsieur Simon DESIDERIO**

Chirurgien-Dentiste.

Demeurant 1 Rue Castelbon de Beauxhaustes résidence l'Alhambra appartement 22 -3 4500 BEZIERS

Née le 16 Avril 1993 à SAINT-POL-SUR-MER (59279).

De nationalité française

Résidente au sens de la législation fiscale

Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS– 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Siret : 881 459 309 00046

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro :RPPS 10102007811.

PACSE à Mme Coline VAYSSIERE sous le régime de la separation de biens en date du 22 décembre 2021, pardevant Me FRUTOSO notaire à Colombiers [34440].

- **Monsieur BOIX Julien**

Chirurgien-Dentiste.

Demeurant 165 Rue Fernand Arvieu - 34500 BEZIERS

Né le 01 Octobre 1992 à BEZIERS (34500).

De nationalité française

Résident au sens de la législation fiscale

Adresse professionnelle : 5 Rue François RABELAIS- 34440 NISSAN LES ENSERUNE

Siret : 832 302 806 00019 sous forme EIRL

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes de l'Hérault sous le numéro :RPPS10101239183 :
PACSE à Mme Grégoria GONCALVES date du 06 octobre 2022 en la commune de Béziers.

Monsieur Patrice VAYSSIERE, Madame Coline VAYSSIERE, Monsieur Simon DESIDERIO, et Monsieur Julien BOIX disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Patrice VAYSSIERE, Madame Coline VAYSSIERE, Monsieur Simon DESIDERIO, et Monsieur Julien BOIX acceptent les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

I – FRAIS COMMUNS

Il est décidé- liste non exhaustive- que les frais communs suivants seront à la charge de la SCM 2VDB.

- Investir dans l'appareillage de climatisation et souscrire un contrat d'entretien climatisation.
- Investir dans l'informatique de production et souscrire un contrat de suivi et d'abonnement informatique.
- Investir dans une installation d'alarme et souscrire un contrat d'entretien et d'abonnement alarme.
- Investir dans le système bureautique et téléphonie et souscrire un contrat d'entretien et d'abonnement bureautique et téléphonie.
- Le consommable bureautique commun sera supporté par la SCM 2VDB.
- Le consommable d'entretien des locaux commun sera supporté par la SCM 2VDB.
- Le consommable bureautique commun sera supporté par la SCM 2VDB.
- Le consommable de production professionnel commun sera supporté par la SCM 2VDB.
- Les abonnements eau, électricités, téléphonie, bureautique seront supportés par la SCM 2VDB.
- L'assurance des parties communes sera souscrite par la SCM 2VDB.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II – REGLEMENTS INTERIEURS

Il est décidé de l'instauration d'un règlement intérieur – vote selon les règles définis à l'article 16 des statuts [Assemblée Générale Ordinaire].

Ce règlement aura pour but de fixer les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la société, la gestion au quotidien de la société.

Sera évoqué [liste non exhaustive]:

- La politique de recours aux contrats de collaboration.
- La gestion des absences des praticiens associés notamment en cas de maladie

SB CV
af
DS
PV

ou d'accident.

- Les embauches à réaliser au sein de l'entité.
- La gestion des plannings .
- Les règles de partage des locaux.
- Les règles de repartition des nouveaux patients.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

III -AGENCEMENT BUREAU

Il est décidé que les agencements de menuiserie intérieurs bureau seront à la charge de la SCM 2VDB.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

IV -GROS MATERIELS

Il est décidé que les investissements en gros matériels professionnels communs seront supportés par la SCM VDB la décision du choix de ses achats sera décidé à la majorité simple.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

V -BUDGET- APPEL DE FONDS

Il est décidé que le budget et les appels de fonds de la SC 2VDB seront de la compétence de Mr Patrice VAYSSIERE, ce jusqu'à nouvel ordre.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SB CV DS PV



VI –EMPRUNT

Il est acté que :

- La decision de recours à un emprunt, générant un encours de crédit bancaire inférieur ou égal à 100 000 € sera décidée en assemblée générale ordinaire.
Les cautions seront souscrites par part égale entre chaque associé.
- La decision de recours à un emprunt, générant un encours de crédit bancaire supérieur à 100 000 € sera décidée en assemblée générale extraordinaire.
Les cautions seront souscrites par part égale entre chaque associé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à NISAN LEZ ENSERUNE

Le 09 Décembre 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

La SELARL DOCTEUR VAYSSIERE PATRICE- CHIRURGIEN DENTISTE,
Représentée par Mr Patrice VAYSSIERE

Mme Coline VAYSSIERE

Mr Simon DESIDERIO

X

SB CU DS PV

Mr Julien BOIX



SB  el 

X

